



STATUTS de l'ASSOCIATION

Titre I – FORMATION, OBJET

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, personnes physiques ou morales, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Elle est nommée AERO-CLUB DE LOIRE ATLANTIQUE (ACLA)

Article 2 – Objet

L'association a pour objet de :

- Promouvoir, faciliter et organiser la pratique de l'aviation et des différentes activités s'y rattachant, notamment par des opérations de découverte de l'aviation auprès du public et par la formation de pilotes, l'entraînement, le voyage et l'instruction technique nécessaire, tant à l'aide de moyens privés que de moyens d'Etat, à effet de développer l'aviation générale comme de préparer aux carrières ou métiers s'y rapportant ;
- Participer à l'étude, à la réalisation et à la gestion des infrastructures aéronautiques : aérodromes, avitaillements, installations techniques et d'accueil.
- Elle peut, lorsque le contexte technico-économique le permet, louer pour une durée plus ou moins longue, un ou plusieurs avions de sa flotte à d'autres aéroclubs ou sociétés aéronautiques.

Article 3 – Siège – Durée

Le siège de l'association est domicilié à :

AEROPORT DE NANTES ATLANTIQUE

44340 BOUGUENNAIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Comité Directeur.

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 – Composition

L'Association se compose d'adhérents qui peuvent être :

- membres actifs
- membres bienfaiteurs

- membres d'honneur désignés par le Comité Directeur.

La qualité de membre actif ou bienfaiteur s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle. Tout membre actif a le droit de vote.

Pour être membre actif de l'association, il faut remplir une demande d'adhésion qui sera soumise à l'agrément du Bureau Directeur de l'Association.

Article 5 – Démission, Radiation

La qualité de membre du club se perd par :

- La démission
- L'absence de paiement de la cotisation annuelle
- Le décès
- La radiation

La radiation est prononcée par le Bureau Directeur pour non-paiement des sommes dues à l'ACLA après deux mois. Elle est également prononcée pour inobservation des règlements ou tout autre cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité (au sol ou en vol) ou à l'activité normale du Club ou pour des motifs préjudiciables au Club.

Dans ce cas, le Bureau Directeur statue après avoir entendu les explications de l'intéressé.

Article 6 – Vols

Le cadre des vols à frais partagés est précisé par le règlement intérieur.

TITRE II - ADMINISTRATION, FONCTIONNEMENT

Article 8– Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

Les droits d'entrée, les cotisations et les recettes.

Elles peuvent comprendre les subventions de l'Etat, des collectivités locales et celles de leurs établissements publics.

Les montants du droit d'entrée et de la cotisation annuelle sont fixés par le Comité Directeur.

Article 9 – Comptes

Il est tenu à jour le jour une comptabilité par recette et par dépense. Il est également tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Article 10 – Fonds de réserve – Contrôle

Il est constitué un fond de réserve où est versé, chaque année en fin d'exercice, la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire à l'Association pour son fonctionnement pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La composition du fond de réserve peut être modifiée par délibération du Comité Directeur.

La situation financière du Club est soumise au contrôle d'un ou de plusieurs vérificateurs aux comptes, nommés par l'assemblée Générale et choisis dans son sein en dehors des membres du Comité Directeur.

Les livres et pièces comptables lui/leur sont communiqués par le trésorier au moins deux semaines avant l'Assemblée Générale

Article 11 – Le comité Directeur

L'association est administrée par un Comité Directeur composé de 6, au moins, et de 12, au plus, membres actifs depuis plus d'une année.

Ne peuvent être élus au Comité Directeur que des personnes majeures jouissant de leurs droits civiques et à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine effective ou infamante.

Le comité Directeur est élu au scrutin secret par l'Assemblée Générale, la durée du mandat est de trois ans.

Pour être élu au comité directeur, chaque membre doit recueillir au moins 33% des suffrages exprimés.

Les membres du Comité Directeur s'engagent à effectuer le nombre d'heures prévu au Règlement Intérieur. Dans le cas contraire ils deviennent démissionnaires du Comité Directeur.

En outre ne pourront être élus que deux membres au plus n'ayant pas dépensé au club dix fois la valeur d'une heure de solo sur l'avion le moins cher du club l'année ayant précédé leur candidature.

Article 12 – Le bureau Directeur

Le bureau Directeur est composé, parmi les membres élus du Comité Directeur, au minimum de :

- Un président
- Un secrétaire général
- Un trésorier

Le Président est élu par le Comité Directeur. Son mandat est de un an.

Le Comité Directeur choisit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue, les autres membres du Bureau Directeur. Leur mandat au bureau prend fin en même temps que le mandat du Président.

Le ou les vice-président(s) est/sont élu(s) par le comité Directeur parmi ses membres.

Le Bureau Directeur est l'organisme d'exécution du Comité Directeur dont il détient tous les pouvoirs sauf limitation expresse. Il se réunit sur convocation de Président chaque fois que les circonstances l'exigent.

L'Association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son Président où à défaut par tout autre membre du bureau ou du comité spécialement habilité à cet effet par le Comité Directeur.

Le Président ordonne les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tous autres membres du bureau sauf au trésorier. Il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux. En cas d'absence ou d'empêchement, il est de plein droit, supplée, en tous ses pouvoirs par le premier vice-président, l'un de ses vice-présidents ou à défaut par le secrétaire général.

Le secrétaire Général, ou son adjoint, rédige les convocations, les procès-verbaux de toutes les séances du comité, du bureau, et des assemblées. Il est, en outre, chargé de la conservation des archives.

Le Trésorier ou son adjoint est chargé de tous ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous encaissements et tous paiements, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale.

Article 13 – Le fonctionnement du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité Directeur, ayant été absent à quatre réunions dans l'année d'exercice, sera considéré comme démissionnaire à la prochaine assemblée.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois les remboursements des frais engagés peuvent exceptionnellement leur être accordés sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées. Ces remboursements sont décidés par le Comité Directeur.

Le comité Directeur surveille la gestion du bureau et autorise éventuellement le Président à faire toute aliénation et toute acquisition. Les décisions du Comité Directeur seront consignées par le Secrétaire dans un registre spécialement tenu à cet effet.

TITRE III – LES ASSEMBLEES GENERALES

Article 14 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale a lieu une fois par an, de préférence au cours du premier trimestre de l'année civile. Elle comprend les membres actifs à jour de leur cotisation, titulaires d'une licence fédérale en cours de validité. Elle ne peut, en outre, délibérer que sur des questions qui ont été inscrites préalablement à l'ordre du jour.

Chaque membre actif ne peut représenter au plus que cinq autres membres actifs.

Elle est présidée, en principe, par le Président mais ce dernier peut désigner un président de séance.

Les membres d'honneur et bienfaiteur peuvent assister à l'Assemblée Générale mais avec voix consultatives.

Les membres composant l'Assemblée doivent être convoqués quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour est établi par le Comité Directeur.

L'assemblée entend le compte rendu des opérations de l'année, la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur toute question mise à l'ordre du jour et nomme les vérificateurs aux comptes.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si elle réunit un quart des membres ayant voix délibérative. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut, cette fois, délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Il est procédé par épuisement de l'ordre du jour au remplacement, au scrutin secret, des membres du comité directeur sortant.

Les décisions prises en Assemblée Générale s'imposent à tous les membres.

Article 15 – Assemblée Générale Extraordinaire

Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être réunies à toute époque de l'année, sur l'initiative, soit du Président, soit du Comité Directeur ou sur demande écrite du tiers des membres actifs, sur ordre du jour précisé.

Les délibérations sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que pour l'Assemblée Générale annuelle.

Article 16 – Procès Verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont consignées dans des procès verbaux par le secrétaire général ou son adjoint, signées par le Président de séance et le Secrétaire de séance sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Il en est de même pour les décisions du Comité Directeur.

TITRE IV – Dispositions Diverses

Article 17 – Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Cette Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si cinquante pour cent au moins des membres actifs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est alors de nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée de la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18 – Dissolution

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les deuxième et troisième alinéas de l'article 15 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs mandataires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à toute organisation ou association poursuivant un but analogue ou ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

Article 19 – Règlement Intérieur

Le Comité Directeur est habilité, s'il le considère nécessaire, à établir et diffuser un règlement intérieur. Ce règlement pourra être modifié par le Président, à titre exceptionnel, et jusqu'au prochain comité directeur. Affiché dans les locaux de l'association et mis à la disposition de chaque membre sur simple demande, le règlement intérieur a, dès sa diffusion, force obligatoire à l'égard de tous les membres actifs de l'association qui seront réputés le bien connaître. Il devra cependant être approuvé par la prochaine Assemblée Générale pour continuer à être applicable.

Article 20 – Divers

L'association peut adhérer à des organismes régionaux, nationaux ou internationaux ayant pour objet social celui de l'article 2.

Article 21 – Surveillance

Les registres de l'association et les pièces de comptabilité seront tenus conformément aux obligations légales et réglementaires et mis à disposition pour les nécessités de tous contrôles.

Les modifications des statuts portant sur la dénomination, l'objet ou le siège de l'association doivent être portées à la connaissance de la Préfecture dans le mois qui suit leur adoption par l'Assemblée Générale et publiées au journal officiel. Les changements de personnes au sein du bureau directeur doivent être portés à la connaissance de la Préfecture dans le mois suivant l'Assemblée Générale.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23/04/2016

Le Président

François VAN WESSEM

Le Secrétaire Général

KNAFO Benjamin